EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Présents : M. ANCION, Bourgmestre-Président,
Mmes et MM. LEJEUNE, DE JONGHE-GALLER, LO BUE, VANDERHEIJDEN et FAFCHAMPS - Échevins,
M. LINOTTE - Président du C.A.S,
Mmes et MM. GUERIN, LECLERCQ, MENTEN, MOYANO, SGARITO, BRUWIER, CAPPA, LIMET, ~~CAN~~, PEZZETTI ,~~MOREAU~~, BEAUJEAN, MULLENS, BIANCHI, MERCENIER, ~~WENGLER~~, VERPOORTEN et ~~DASSY~~ - Membres,
M. DELCOMMUNE - Directeur général.

1.713.41 - RÈGLEMENT TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS - EX. 2020 A 2025.

Le Conseil,
Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la loi du 28/12/1983 sur les débits de boissons spiritueuses;

Vu l'article 48 de la loi du 03/04/1953 concernant les débits de boissons fermentées;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité le 25/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 2019-26 rendu par la Directrice financière en date du 08/10/2019, joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application des dispositions de l'article L1122-34, §1er, alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupe IC FLÉRON), 0 voix contre et 8 abstentions (Groupes PS et ÉCOLO);

ARRÊTE

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées ou spiritueuses.

Art. 2

Est considéré comme débitant quiconque, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Toutefois, n'est pas considéré comme débit de boissons, l'hôtel, la maison de pension ou tout établissement analogue quand le débit de boissons n'a lieu qu'en même temps que les repas et aux heures de ceux-ci.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Art. 3

Le taux de la taxe sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses est fixé à 175 euros par établissement.

Art. 4

La taxe est réduite de moitié pour les débitants qui ouvrent leur débit sur le territoire de la Commune après le 30 juin ou le cessent avant le 1er juillet.

Art. 5

La taxe est due pour chaque débit tenu séparément par une même personne ou association. Éventuellement, la taxe sur les débits de boissons fermentées peut être cumulée avec celle sur les débits de boissons spiritueuses.

En aucun cas, la taxe cumulée ne peut dépasser 175 euros par établissement.

Art. 6

Lorsque le débit est transféré d'une autre localité sur le territoire de la Commune, la taxe éventuellement due dans la Commune d'où a été transféré le débit, est défalquée de la taxe complète établie conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.

En aucun cas, le débit ne peut exiger une restitution de la part de la Commune sur le territoire de laquelle il a transféré son débit.

Art. 7

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers, par un gérant ou autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient éventuellement au tenancier d'apporter la preuve qu'il exploite le débit pour le compte d'un commettant.

Art. 8

Quiconque ouvre, cesse, cède ou transfère un débit de boissons est tenu d'en faire la déclaration à la Commune, quinze jours au moins à l'avance.

Art. 9

Le Collège communal fera procéder au recensement des débits dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Art. 10

Sans préjudice de la taxe et des intérêts de retard, toute personne, qui dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera punie d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

Art. 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 12

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Les intérêts de retard seront calculés conformément aux articles 414 et suivants du CIR 92.

Art. 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 22 octobre 2019

Art. 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Philippe DELCOMMUNE

Le Président,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE

Le Bourgmestre,

Thierry ANCION

Commune de FLÉRON
Liège